



MAIRIE DE VEYRAC

CONSEIL MUNICIPAL DU 20 JANVIER 2026

PROCES-VERBAL

L'an deux mille vingt-six, le 20 janvier, le conseil municipal légalement convoqué le 7 janvier 2026 par le Maire, s'est réuni à la mairie de Veyrac sous la présidence de Jean-Yves RIGOUT, Maire.

Mme Hélène FAYARD, désignée au scrutin à l'ouverture de la séance, remplit les fonctions de secrétaire.

CONSEILLERS :

**En exercice : 19
Présents : 18
Votants : 19**

Etaient présents :

MM. Patrice ARMBRUSTER, Jean-Paul BRIZI, Mmes Marie-Claude COUTY, M. Philippe DELACHAIR Mmes Hélène FAYARD, Christiane GABILLAUD, M. Philippe GASNIER, Mmes, Sandrine KARAM, Carole LALAY, Blandine LAROUDIE, MM. Michel LOUP, Philippe MAZIERE, Jean-Yves RIGOUT, Mmes Sandrine SAVARY, Marie SEGONDS, M. Franck SELLERET, Mme Christiane VAUZELLE, M. Stéphane VAUZELLE

Absente excusée avec délégation de pouvoir :

Mme Charlotte GUERET (procuration donnée à Mme Hélène FAYARD)

ORDRE DU JOUR

1. Sujet 1	Approbation du PV du conseil municipal précédent
2. D.2026-001	Approbation du bilan du Programme local de l'habitat (PLH) 2019-2025 et arrêt du projet du nouveau PLH
3. D.2026-002	Approbation de la poursuite des aménagements de sécurisation de l'Ecole du Pont-Colombier
4. D.2026-003	Convention de prêt de matériel avec la ville de Saint-Junien
5. Questions et points divers	

1. APPROBATION DU PV DU CONSEIL MUNICIPAL DU 16 DECEMBRE 2025

Le projet de procès-verbal du 16 décembre 2025 figure en annexe. Les remarques de Patrice Armbruster (orthographe) ont été prises en compte

ADOpte A L'UNANIMITE



2. DELIB. D.2026-001

APPROBATION DU BILAN DU PROGRAMME LOCAL DE L'HABITAT (PLH) 2019-2025 ET ARRET DU PROJET DU NOUVEAU PLH

Sujet exposé par Jean-Yves RIGOUT

M. le Maire indique que Limoges Métropole a délibéré en date du 21 novembre 2025 pour approuver le bilan du PLH 2019-2025 de Limoges Métropole en vigueur et arrêter le projet du nouveau PLH afin de pouvoir poursuivre son processus de validation. La délibération et le projet de PLH 2026-2032 figurent en annexe.

A ces fins, l'EPCI sollicite les communes membres et le SIEPAL, qui disposent d'un délai de deux mois pour faire connaître leur avis, conformément à l'article R302-9 du Code de la construction et de l'habitation.

A ce sujet, M. le Maire rappelle que la commune accuse un déficit de logements sociaux à proposer à la location, comme sur l'ensemble des communes situées en seconde couronne de la communauté urbaine Limoges Métropole. Des demandes sont régulièrement reçues en mairie pour ce type d'habitat par des administrés ou des personnes souhaitant venir vivre sur la commune. Il serait donc souhaitable que l'accent doit être mis pour ce type de logement. La commune a déjà répondu au 6ème programme du département pour la création de 4 logements de ce type en centre bourg.

Débat :

Jean-Yves Rigout précise qu'une délibération du Conseil Municipal est nécessaire pour que l'avis de la municipalité soit pris en compte dans le futur PLH.

Patrice Armbruster demande si Veyrac a participé au PLH précédent 2019-2025, et si, le cas échéant, les remarques émises à l'époque avaient bien été prises en compte et reportées dans le bilan proposé à l'approbation du présent conseil municipal.

Jean-Yves Rigout confirme que Veyrac a bien participé à l'élaboration du précédent PLH.

Franck Selleret fait remarquer que l'avis des collectivités n'est que consultatif et que ce sont les élus communautaires qui adoptent le PLH.

Patrice Armbruster souligne qu'à son avis, le nombre de logements souhaités dans le PLH n'est pas compatible avec les prescriptions du PLU de Veyrac.

Jean-Yves Rigout explique que ce ne sont pas seulement les constructions neuves qui sont prises en compte mais également les réhabilitations des logements vacants.

Patrice Armbruster demande si le prochain PLUI fera l'objet d'une enquête publique ; ce que lui confirme Jean-Yves Rigout, qui en profite pour insister sur l'importance de la communication au moment des enquêtes publiques afin que les propriétaires puissent tous faire part de leurs avis et souhaits.

Après exposé, il vous sera proposé :

- ✓ **D'approuver** le bilan du Programme local de l'habitat 2019-2025 de Limoges Métropole
- ✓ **D'approuver** le projet du nouveau PLH, sous réserve que le parc locatif de petits logements sociaux soit développé sur les communes de la deuxième couronne, dont Veyrac fait partie intégrante.

ADOpte A L'UNANIMITE





3. DELIB. D.2026-002

APPROBATION DE LA POURSUITE DES AMENAGEMENTS DE SECURISATION DE L'ECOLE DU PONT-COLOMBIER

Sujet exposé par Hélène FAYARD

Par délibération n°2024-046 en date du 27 septembre 2024, le conseil municipal avait approuvé la réalisation d'aménagements visant à renforcer la sécurité des élèves pendant leur présence à l'école, y compris sur les temps périscolaires. Ces travaux, comportant l'installation d'un interphone, la réhausse de clôtures côté restaurant scolaire et la pose de films occultants sur les baies vitrées du restaurant scolaire ont été achevés le 10 avril 2025.

Les clôtures du côté de l'école n'avaient pas été traitées, puisque leur état n'avait pas alerté le correspondant sûreté de la gendarmerie nationale lors de sa visite du 3 juin 2024. Cependant, ces clôtures en bois se dégradent rapidement, et les réparations par les agents du service technique municipal s'avèrent désormais inefficaces, compte-tenu de leur vétusté.

En conséquence, une estimation financière a été réalisée pour le remplacement des clôtures en croisillons bois par une clôture métallique, en concordance avec les panneaux installés en 2025, côté restaurant scolaire et qui donnent satisfaction.

Le devis, établi par l'entreprise Chausson Matériaux s'élève à 6 026,60 € HT (7 231,92 € TTC), pour l'installation en régie de 28 panneaux métalliques, et un système d'occultation pour les parties en remplacement des haies d'épineux.

Le calendrier prévisionnel de l'opération prévoit de réaliser ces aménagements avant le mois de juin 2026.

Enfin, Hélène FAYARD expose que le concours des partenaires financeurs sera sollicité, en particulier l'Etat, via le Fonds interministériel de prévention de la délinquance (FIPD), et notamment le programme S « sécurisation » qui regroupe un ensemble de subventions d'investissement pour la sécurisation des établissements scolaires notamment, dont la date limite de dépôt de demande est fixée au 28 février 2026 Il est précisé que les travaux de sécurisation qui peuvent être soutenus concernent les travaux dédiés à éviter toute tentative d'intrusion malveillante.

PLAN DE FINANCEMENT Montant HT estimatif : 6 026,60 € HT

PARTENAIRE FINANCEUR	DÉTAIL DU FINANCEMENT	MONTANTS SOLLICITÉS	% SOLLICITÉS	OBSERVATIONS
Etat	FIPD	3 615,96 €	60 %	Dossier à déposer avant le 1 ^{er} mars 2026
Autofinancement		2 410,64 €	40 %	
		6 026,60 €	100%	

Après exposé, il sera proposé :

- **D'approuver** le projet de sécurisation de l'école et du restaurant scolaire du Pont-Colombier.

ADOpte A L'UNANIMITE





4. DELIB. D.2026-003

CONVENTION DE PRET DE MATERIEL AVEC LA VILLE DE SAINT JUNIEN

Sujet exposé par Michel LOUP

Afin de de préserver la qualité des terrains de foot municipaux du Mas-Martin, il est nécessaire de procéder à leur sablage. Il s'agit d'une étape clé dans l'entretien des terrains de sport engazonnés, qui consiste à épandre une fine couche de sable sur la surface du gazon, offrant de nombreux avantages pour la santé et la longévité du terrain. En effet, le sable joue un rôle fondamental dans l'amélioration de la structure du sol, favorisant à la fois la résistance du gazon et les performances des joueurs.

La commune de Saint Junien possède une sableuse qu'elle met à disposition des associations et des communes gratuitement, dans le cadre de sa politique de soutien à la vie sportive et associative.

A noter que la Ville de Saint-Junien possède plusieurs équipements qu'elle met à disposition dans les mêmes conditions : bancs, barrières, chaises, panneaux et grilles d'exposition, praticables, scène, rouleaux de protection du sol, parquet, tables, chapiteau (8 X 4,5m), vitrines et buts.

Le projet de convention est joint en annexe de la présente délibération.

Débat :

Stéphane Vauzelle demande si le prêt concerne une sableuse ou une carotteuse. Réponse lui est faite que la convention porte sur le prêt d'une sableuse.

Patrice Armbruster demande quelle est la durée de la convention s'inquiétant du possible changement des signataires d'ici quelques mois.

Jean-Yves Rigout fait remarquer qu'un article de la convention prévoit le type de matériel ainsi que la durée du prêt.

Hélène Fayard remercie St Junien pour sa politique de prêt de matériels aux collectivités qui n'ont pas toutes les moyens de s'en équiper.

Après exposé, il vous sera proposé :

- **D'autoriser** le Maire à signer la convention de prêt de matériel avec la Ville de Saint Junien

ADOpte A L'UNANIMITE





CONVENTION DE PRÊT DE MATÉRIEL

Ville de Saint-Junien

Entre :

L'association/commune représentée
par ci-après désignée « l'emprunteur »

Et :

La commune de Saint-Junien, représentée par M. Hervé Beaudet, son maire, dûment habilité par délibération du conseil municipal en date du 4 mars 2024, ci-après désignée « La ville ».

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Dans le cadre de sa politique de soutien à la vie sportive et associative, la ville de Saint-Junien met à disposition gratuitement du matériel aux associations ainsi qu'aux communes.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions de prêt du matériel de la ville en faveur de l'emprunteur.

L'emprunteur doit fournir les pièces suivantes :

- La convention de prêt de matériel signée et datée ;
- une attestation d'assurance à son nom garantissant les risques encourus par le prêt ;
- la fiche de prêt (à remplir le jour de la prise en charge et de la restitution).

Article 2 : Conditions générales du prêt

- L'emprunteur ne peut en aucun cas le céder ou le prêter ;
- l'emprunteur s'engage à installer et conserver le matériel dans les conditions optimales afin de prévenir tout dommage et tout vol ;
- l'emprunteur est tenu de restituer le matériel dans les délais impartis ;
- le matériel devra être utilisé uniquement pour l'usage auquel il est destiné ;
- le prêt et le retour du matériel feront l'objet d'un état des lieux.

Article 3 : Description du matériel prêté

- | | | |
|--|--------------------------------------|----------------------------------|
| ☐ BANCS | ☐ BARRIERES | ☐ CHAISES |
| ☐ PANNEAUX/GRILLES D'EXPOSITION | ☐ PRATICABLES | ☐ SCENE |
| ☐ ROULEAU PROTECTION SOL | ☐ PARQUET | ☐ TABLES |
| ☐ CHAPITEAU (8m x 4,5m) | ☐ VITRINES | ☐ BUTS |

☐ SABLEUSE



Page 1





CONVENTION DE PRÊT DE MATÉRIEL

Ville de Saint-Junien

Article 4 : Prise en charge et restitution du matériel

La prestation de transport est assurée par l'emprunteur. La ville sera informée à l'avance des jours et heures d'intervention de l'emprunteur.

L'emprunteur assume l'entière responsabilité du matériel prêté et de son usage dès sa prise en charge et jusqu'à sa restitution, sans pouvoir exercer contre la ville aucun recours du fait de l'état du matériel ou de son utilisation.

Le matériel est restitué, nettoyé et correctement conditionné, au même lieu et dans les mêmes conditions que la prise en charge, par les soins de l'emprunteur.

Si une anomalie est constatée :

- Eléments manquants et/ou détériorations : l'emprunteur devra restituer dans les plus brefs délais les éléments manquants/détériorés à la ville.

Dans le cas échéant, l'emprunteur devra réaliser un devis et deux cas de figure pourront être appliqués :

- La facturation des éléments en cas de perte ;
- une déclaration à l'assurance de l'association/commune ayant emprunté le matériel.

Article 5 : Durée de la mise à disposition du matériel

Le prêt commence au moment de la remise du matériel entre les mains de l'emprunteur et se termine au moment de la restitution à la ville.

Date de retrait :

Date prévisionnelle de restitution :

Article 6 : Assurance – Garanties

Le matériel prêté répond aux normes de sécurité en vigueur.

L'emprunteur est tenu de souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile, le vol, les dégradations ou la destruction.

Article 7 : Règlement des litiges

L'emprunteur ne peut en aucun cas prétendre à indemnité pour privation de jouissance en cas de mauvais fonctionnement du matériel mis à disposition ou à l'indemnisation de tous dommages quels qu'ils soient.

En cas d'échec d'une solution amiable, tout litige ou contestation auquel la présente convention pourrait donner lieu, tant sur la validité que sur son interprétation, son exécution ou sa résiliation, sera porté devant le tribunal d'instance territorialement compétent.

En cas de non-respect des conditions du prêt, la ville se réserve le droit de refuser un futur prêt de matériel.

A, le

Pour l'emprunteur,

Pour la ville de Saint-Junien,
le maire, Hervé Beaudet





FICHE DE PRÊT DE MATÉRIEL

Ville de Saint-Junien - Service sports/manifestations

Associations/communes :

Matériel emprunté

Etat du matériel contradictoire

Prise en charge le :

Etat à la remise :

Pour la ville

Pour l'emprunteur

Nom :

Nom :

Prénom :

Prénom :

Signature

Signature

Restitution le :

Etat à la remise :

Pour la ville

Pour l'emprunteur

Nom :

Nom :

Prénom :

Prénom :

Signature

Signature



5. QUESTIONS DIVERSES

- Les dates des deux prochains conseils municipaux sont fixées : 13/02 et 06/03/26 ainsi que la tenue d'une commission Finances le 26/02/26 à 18h.

- Philippe Maziere fait un point de fin de mandat sur l'activité du SIEPEA : les objectifs d'accueil sont atteints par toutes les structures du SIEPEA. La crèche dispose maintenant de 40 places. Un recrutement sera nécessaire compte tenu de l'augmentation de cette capacité d'accueil. Philippe Maziere fait remarquer que ce poste n'alourdira pas les contributions des collectivités grâce à des financements de la Caisse d'allocations familiales et la participation des parents.

La situation financière du SIEPEA est très bonne : le budget investissement est excédentaire de 100 000€ sur 2025. Si on ajoute la subvention FEDER (52 000€), celles du conseil départemental ainsi que le versement du FCTVA, le SIEPEA peut compter sur une somme supérieure à 400 000€ pour 2026. Le budget de fonctionnement est aussi excédentaire. La contribution des communes sera stable pour l'année 2026. Enfin, le budget annexe dû à la revente de l'électricité produite par les panneaux photovoltaïques est très excédentaire (50 000€ en investissement et 8 000€ en fonctionnement).

Philippe Maziere fait remarquer que 2025 pourra servir d'année de référence car c'est la 1^{ère} année complète de fonctionnement de la nouvelle structure.

- Une information est faite sur le déroulement de la Commission d'appel d'offres concernant l'aménagement de la Maison des associations de Choisy le Roi : il a été décidé, sur le conseil de l'architecte, de procéder à une négociation pour les lots 1 (terrassement) et 8 (électricité) auprès de toutes les entreprises qui ont répondu sur ces lots.

S'agissant du lot n°1, la négociation se justifie par la prescription par Limoges Métropole, gestionnaire du réseau d'Adduction d'eau potable, en cours de consultation (mail du 11 décembre 2025), de la création d'un raccordement au réseau d'AEP, d'environ 50 mètres linéaires, engendrant la modification non négligeable des documents de la consultation.

Par ailleurs, le maître d'œuvre a omis dans le CCTP initial la modification des ouvertures de la façade Nord, prestation prévue néanmoins par l'un des candidats, ainsi que la remise en état du chemin d'accès après les travaux. Compte-tenu de ces modifications, cette négociation portera sur : le prix, la quantité, et le délai.

A noter que cette procédure entre dans le champ de l'article R2124-3, modifié par Décret n° 2019-748 du 18 juillet 2019 : « Le pouvoir adjudicateur peut passer ses marchés selon la procédure avec négociation dans les cas suivants :

1° Lorsque le besoin ne peut être satisfait sans adapter des solutions immédiatement disponibles »

Concernant le lot n°8, comme prévu à l'article 0.2.1 - étendue de la consultation et mode d'appel d'offres du Règlement de consultation, et conformément aux dispositions du Code de la Commande publique, et notamment de l'article R2123-1 : « L'acheteur peut recourir à une procédure adaptée pour passer (...) un lot d'un marché alloti dont le montant total est égal ou supérieur aux seuils de procédure formalisée et qui remplit les deux conditions suivantes :

- a) La valeur estimée de chaque lot concerné est inférieure à 80 000 euros hors taxes pour des fournitures ou des services ou à 1 million d'euros hors taxes pour des travaux ;
- b) Le montant cumulé de ces lots n'excède pas 20 % de la valeur totale estimée de tous les lots »

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h45

Hélène FAYARD,
Secrétaire de séance



Jean-Yves RIGOUT,
Maire

